

# La médiation dans les cas illicites de l'enlèvement international d'enfants - une solution à l'amiable dans l'intérêt des enfants

*Manuel pour les médiateurs et autres experts*



MINISTRY OF JUSTICE  
HUNGARY



ORSZÁGOS BÍRÓSÁGI HIVATAL



**Auteurs :**

Mary Caroll

Ute Briant

dr. Zoltán Németh

dr. Virág Vajna

Márta dr. Gyengéné dr. Nagy

## Table des matières

Introduction, présentation du programme .....	5
Le concept de la médiation, les questions générales de la médiation .....	17
Le concept et le cadre juridique de l'enlèvement illicite d'enfants .....	21
L'expérience des pays participants au programme .....	30
Conclusion .....	37
L'enlèvement international d'enfants et la médiation en Allemagne .....	39
Caractéristiques de la médiation dans les cas de l'enlèvement illicite d'enfants - ce que le médiateur doit savoir et le type de médiation recommandé (solutions en ligne) .....	47
A / enfant de moins de 6 ans .....	49
B / enfant au-dessus de 16 ans .....	53
C / enfant entre 6 et 16 .....	57
Conclusion .....	60
La médiation vue de différents aspects - juge, Autorité centrale, médiateur, avocat.....	61
LE RÔLE DU MEDIATEUR DANS LE PROCESSUS DE MEDIATION.....	62
La préparation de la séance de médiation.....	62
La séance de médiation.....	64
LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS LE PROCESSUS DE MÉDIATION .....	68
LE RÔLE DE L'AUTORITE CENTRALE DANS LE PROCESSUS DE MEDIATION .....	71
LE RÔLE DU SYSTEME JUDICIAIRE DANS LE PROCESSUS DE MÉDIATION .....	73
Présentation des cas particuliers résolus par la médiation.	75
Allemagne - Bébé Claire pris entre Aberdeen, Toulouse et Hanovre .....	86

Résumé - l'importance et l'avenir de la médiation (qui doit faire quoi, de nouvelles initiatives, l'importance de la prévention, la promotion de la médiation). .....91

## Introduction, présentation du programme

Lors de la conférence internationale tenue les 23 et 24 Juin 2014 à Budapest, intitulée «La médiation dans les cas illicites de l'enlèvement international d'enfants- une solution à l'amiable dans l'intérêt des enfants", le ministre hongrois de la Justice, Dr László Trócsányi disait que, selon son crédo en tant qu'avocat, le droit et la justice ne sont pas juste une question d'intelligence, ni seulement un ordre logique des paragraphes, mais ils sont aussi une question de cœur. Au début de son règne, le roi Salomon a demandé un cœur intelligent plutôt qu'un cerveau (voir 1 Rois 3: 9). Et le premier procès dans lequel il aurait dû prendre une décision tout de suite après, a été une affaire de placement d'un enfant. Le deuxième élément du crédo du ministre est le dialogue qui a beaucoup à voir avec la médiation et au présent manuel puisqu'ils sont presque synonymes.

La médiation, applicable dans les cas de l'enlèvement illicite d'enfants qui fait l'objet de ce manuel, est le point focal de toutes sortes de relations de vie, sociales et des phénomènes humains.

Ceci est d'une part un reflet des contradictions de notre époque. A l'ère de la mondialisation, les frontières des États disparaissent ou perdent leur signification. Même le survol des océans est juste une question d'heures: le vrai problème n'est pas causé par la fatigue liée au voyage, mais au décalage horaire. La migration fait que de nombreuses personnes se déplacent comme peut-être jamais depuis la période des migrations. Les nations européennes intègrent. Dans de telles circonstances, c'est est un processus naturel que les hommes et les femmes de différentes origines linguistiques et culturelles se rencontrent de plus en plus fréquemment et s'accroissent: ils fondent des familles, donnent naissance aux enfants.

Ceci est bien sûr un processus humain naturel et historique qui peut enrichir le présent et l'avenir de l'humanité et peut devenir une source de bonheur personnel pour beaucoup. Si, toutefois, une famille se dissout et les parties ne se séparent pas en de bons termes, il s'en suit un gros problème qui devient par la suite un grand défi pour le système judiciaire, opérant principalement dans un cadre international, un système judiciaire différent de l'autre.

Le bouleversement de l'enfant, ce qui est significatif de toute façon, est encore aggravé par le fait qu'il se trouve au milieu d'un conflit personnel transfrontalier ou même intercontinental ou un litige, dans certains cas, se cachant avec son père ou sa mère, vivant presque dans l'illégalité. Ce conflit peut encore être alimenté par les différences culturelles entre les parents, qui faisaient le charme de leurs relations à l'époque lorsqu'ils vivaient ensemble en harmonie, mais maintenant, ces différences ne font qu'ajouter de l'incompréhension et de l'antipathie entre eux.

La vie et les droits des enfants peuvent être sérieusement violés. Ils ne peuvent se remettre de leurs blessures que si la famille était réunie, mais le droit lui-même est incapable de réaliser cet objectif. Le plus dur de toute cette injustice est celle qui affecte les faibles, les sans défense. Le droit et la justice ne peuvent pas abolir l'injustice provoquée de cette façon, mais ils peuvent (et doivent) atténuer l'injustice existante et prévenir d'autres injustices qui en découlent.

Les Etats ne peuvent pas trouver une solution interne adéquate dans le cadre national à ces cas. Dans l'intérêt de l'enfant, nous sommes obligés de coopérer dans ce domaine aussi, cette coopération apportant avec elle de nombreux avantages.

Les milieux juridiques internationaux et européens sont disponibles. Quant aux conventions pertinentes, *la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, conclue en 1980 et élaborée à l'initiative de la Conférence de La Haye de Droit International Privé (CODIP), en vue de fournir une protection internationale pour les droits de garde des parents sur les enfants, à laquelle 89 États ont adhéré jusqu'ici, mérite d'être mise en évidence.

Dans un sens plus restreint, uniquement en relation avec les États membres de l'Union européenne (et à l'exception du Danemark), le règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dite règlement Bruxelles II bis, adopté par le Conseil de l'Union européenne en 2003 est directement applicable. Cela a jeté de nouvelles bases pour les conditions de l'application de la Convention de La Haye. Le règlement abolit la procédure d'exequatur en matière d'accès et de retour des enfants, tous les États membres sont tenus de reconnaître directement et automatiquement les décisions pertinentes; il a introduit de nouvelles règles pour la prévention des enlèvements d'enfants et pour leur retour en assurant un



retour rapide et plus efficace. La partie qui demande le retour de l'enfant doit être entendue pendant la procédure et - si des obstacles n'existent pas - l'enfant aussi.

La coopération au sein de l'Union européenne dans ce domaine a une réelle valeur ajoutée à l'heure actuelle, aussi selon les estimations, sept millions de citoyens de l'UE vivent dans un État membre autre que celui de son origine, et les mariages internationaux se terminant par un divorce constituent 16 pour cent des divorces dans l'UE. Entre 2010 et 2013, le nombre de cas d'enlèvement illicite d'enfants fraîchement initiés impliquant des citoyens hongrois a doublé, approchant la centaine.

L'Union européenne est souvent accusée de bureaucratie. Dans ce domaine toutefois, le but et le résultat de la coopération judiciaire de l'UE est l'accélération des procédures qui sont plus efficaces, dans l'intérêt de l'enfant. Notre sensibilité et l'activité à l'égard de ce sujet montrent également que nous nous sommes engagés dans l'intégration, mais non sans critiques.

2012 a été déclarée par l'ex-ministre de l'Administration publique et de la Justice l'année de la justice pour les enfants. Cette année-là, le ministère a élaboré, sous la

direction du Département de droit international privé, le concept fondamental de la médiation applicable dans les cas de l'enlèvement illicite d'enfants. Le groupe de travail mis en place dans le but d'élaborer le concept a examiné et analysé les bonnes pratiques de plusieurs États membres de l'UE, dont l'Allemagne, la France, l'Autriche et la Belgique.

Suite à ces travaux, nous sommes arrivés à la conclusion que le programme spécifique de la Commission européenne fournira une excellente occasion d'apprendre à connaître les bonnes pratiques de la médiation applicable dans les cas de l'enlèvement illicite d'enfants déjà en place et à informer les experts des parties prenantes au sujet de ces pratiques.

Le ministère de la Justice - par l'intermédiaire de son Département de droit international privé - est l'Autorité centrale pour traiter les cas d'enlèvement illicite d'enfants en vertu de la Convention de La Haye susmentionnée sur l'enlèvement d'enfants et du règlement Bruxelles II bis. Dans le cadre de notre activité comme Autorité centrale, nous essayons de résoudre ces cas de manière efficace et dans le meilleur intérêt des enfants concernés. Nous nous efforçons également de fournir toute l'aide aux parents afin

qu'ils puissent régler la situation à l'amiable, sans l'intervention des autorités et sans procès, si possible.

Sur la base des bonnes pratiques, mises en lumière lors de ce programme, un document a été établi qui peut constituer une base unique pour l'introduction de la médiation dans les cas de l'enlèvement illicite d'enfants et pour la création du cadre de ce service dans un plus large sens, même dans plusieurs États membres.

La Hongrie a dû faire face à une augmentation exponentielle du nombre de cas d'enlèvements illicites d'enfants au cours des dernières années: entre 2010 et 2013, le nombre de cas a doublé et atteint près d'une centaine. L'introduction de la résolution extrajudiciaire des différends est donc nécessaire. C'est ce que les parties nous demandent et avant tout les enfants -qui sont les plus vulnérables- concernés par ces cas.

L'approche du programme élaboré par le ministère et soutenu par la Commission européenne est que l'enfant ne peut pas se retrouver dans la ligne de feu entre ses deux parents à cause de la détérioration de leur relation. Les parents doivent être aidés, par tous les moyens, à régler leur

différend dans un cadre approprié, avec l'aide d'experts qualifiés, même à l'amiable.

Les cas de l'enlèvement illicite d'enfants peuvent être classés dans le cadre de conflits de droit de la famille avec un aspect international, la solution satisfaisante imposant un lourd fardeau sur les autorités, des organes judiciaires, des experts et voire les parents eux-mêmes.

Les avantages évidents de la médiation par rapport à une résolution traditionnelle des différends impliquant des poursuites et des exécutions pourraient faire l'objet d'une longue liste. Au lieu de cela, citons une seule donnée qui en dit plus que tous les mots: 85 à 90 pour cent des accords conclus durant la médiation sont respectés, c'est-à-dire qu'une exécution inappropriée de l'accord ne se produit que dans 10 pour cent des cas.

Un des plus grands avantages de la médiation est que ses effets sont favorables même si aucun accord n'a été atteint à la fin du processus, car elle a un impact bénéfique sur la communication future entre les parties. La médiation est en mesure de résoudre les conflits durables pendant des décennies; un médiateur qualifié avec la pratique appropriée est capable de guider une conversation entre les parties

d'une manière qu'elle devient riche, même dans une situation apparemment désespérée.

Le cadre juridique de la médiation en Hongrie est judicieux et avant-gardiste, même dans une comparaison internationale. Quant à la législation, toutes les conditions sont prévues pour une large diffusion de la médiation. Le temps de pratiques des experts aptes à s'occuper des règlements juridiques en raison de leur expérience professionnelle est maintenant venu.

Afin que la Hongrie devienne un pionnier dans la mise en œuvre de la médiation, de nouvelles initiatives audacieuses sont très importantes, ce programme étant un exemple. Les ONG installées dans le but de fournir une expérience professionnelle aux médiateurs opérant sur le «marché» ont un rôle important à jouer. Le ministère de la Justice tient à accepter de telles initiatives.

Étant donné qu'il y a très peu d'expérience en ce qui concerne la médiation applicable dans les cas de l'enlèvement illicite d'enfants accumulés jusqu'à présent en Hongrie, l'un des principaux objectifs du programme est d'apprendre de nos partenaires. La France et l'Allemagne

ont déjà de bonnes pratiques en place et ce manuel fournit une excellente occasion d'apprendre à les connaître.

Quels plans avons-nous à propos de l'introduction de la médiation dans les cas de l'enlèvement illicite d'enfants? Le concept professionnel fondamental a déjà été élaboré par le Département de droit international privé; son idée principale est d'organiser une formation distincte pour les experts déjà inscrits et qui travaillent déjà. En enregistrant les médiateurs, en gardant le contact avec eux et leur demandant de traiter un cas spécifique serait du devoir du point de contact qui doit être désigné à l'Autorité centrale. Une fois un tel point de contact établi, l'Autorité centrale doit offrir la possibilité de médiation à toute partie qui lui est adressée.

De toute évidence, une réponse doit être trouvée à un certain nombre de questions qui n'ont pas encore trouvé de solution. (Cette question se pose en ce qui concerne le fait que, bien que la médiation est moins chère par rapport à la procédure habituelle, et engendre aussi un moindre coût pour les parties et pour la société dans son ensemble, tout le monde ne peut pas se le permettre, étant donné que les parties concernées se trouvent souvent dans une situation désespérée.)

Le cadre juridique est disponible au niveau national, de l'UE et au niveau international aussi; et les éléments manquants peuvent évidemment être complétés. Le cadre doit être rempli avec une qualité professionnelle et humaine.

Quel genre de profil est nécessaire pour ceux qui souhaitent une médiation avec succès dans les cas de l'enlèvement illicite d'enfants?

Un médiateur idéal doit ressentir une empathie particulière dans ce domaine. Il est interdit de porter un jugement moral prématuré, même vis-à-vis du parent qu'il considère comme coupable, ni même dans son esprit. Sa tâche est de comprendre, non de juger – c'est de cette façon qu'il gagnera la confiance des deux parties. (La compréhension n'est pas la même chose que la justification et l'acquittement: ces derniers ne font pas partie de sa tâche.)

Une bonne connaissance de la langue est certes une condition nécessaire, mais non suffisante. Le médiateur doit comprendre les différences culturelles qui séparent les parties, il doit être en mesure de mener un dialogue non seulement avec elles, mais aussi avec la culture d'où elles viennent et où elles peuvent retourner.

Enfin nous voici à nouveau sur le sujet du cœur: le médiateur doit être impartial, mais ne doit pas être indifférent.

Il y a des cas complexes, où une sortie du labyrinthe à cause de la complexité des faits et des arguments humains et professionnels ne peut être trouvée et indiquée à ceux qui se sont eux-mêmes mis, ainsi que leur enfant, dans une situation presque insoluble (peut-être qu'ils n'en sont même pas pleinement conscients), qu'avec la sagesse du cœur, à la lumière de la passion.

L'enfant est toujours la victime dans ces cas; le médiateur prend donc également soin d'un type particulier de protection des victimes. Mais les parents peuvent aussi devenir victimes - peut-être les victimes de leurs propres erreurs et des mauvaises décisions, dont les conséquences sont supportées par eux et par d'autres aussi. Le regretté Peter Popper, psychologue a rapporté au sujet de sa conversation avec le poète János Pilinszky qui lui a dit: "Vous, les experts, voyez des problèmes, auxquels des solutions sont recherchées. La vie est toutefois un drame qui nécessite la miséricorde. " La miséricorde et, ajoutons, la confiance. Si nous parvenons à instaurer la confiance à la



fois dans la partie fautive et lésée, ce sera aussi une manière de renforcer la confiance du public dans la justice.

## **Le concept de la médiation, les questions générales de la médiation**

Contrairement au mécanisme habituel de règlement des différends, une procédure judiciaire (action en justice), la médiation peut être définie comme un processus spécifique de règlement des différends visant à empêcher un procès et la gestion des conflits en vue de parvenir à un protocole d'accord contenant la solution du différend entre les parties sur la base de leur consentement mutuel, avec la participation d'une tierce partie neutre qui n'est pas concernée par le différent<sup>1</sup>. La médiation précédant le procès est typiquement une *médiation conventionnelle* fournie par des organes ou des individus qui ne sont pas directement liés à l'administration des tribunaux. Une autre caractéristique importante est que les parties trouvent une solution acceptable pour elles-mêmes au cours d'une médiation volontaire, elles déterminent elles-mêmes la vitesse, comment et quand elles la mettent en œuvre.

---

<sup>1</sup> Loi LV de 2012 sur la médiation, Section 2

L'autre type de médiation est *la médiation rattachée à un tribunal* et *la médiation judiciaire* elle-même.

On parle de médiation rattachée à un tribunal et de médiation judiciaire lorsque les parties peuvent s'engager en médiation, sur proposition du tribunal non seulement avant le procès, mais aussi lorsque la poursuite est engagée, ainsi que pendant le procès, ou même plus tard, après le procès, dans certains cas, au cours de la procédure d'exécution, dans le cadre de procédures judiciaires et dans le délai fixé par le juge. Le législateur a prévu cette possibilité de le faire à la fois dans les actes de fond et de procédure, même dans les cas où il y a un acte juridique distinct réglementant le processus de médiation. Des services de médiation fournis par ou via le tribunal sont menés par des organisations coopérant avec le tribunal ou par des médiateurs employés par ces organisations ou par le personnel et des juges formés à la médiation judiciaire. Selon l'intention du législateur et l'étendue de la participation de l'État, ce service est soit gratuit pour les parties ou peut être couvert partiellement ou intégralement par elles, y compris les honoraires du médiateur. Le lieu de la médiation est souvent le bâtiment du tribunal. En Hongrie, un chapitre distinct est consacré à la médiation judiciaire dans la *Loi sur la médiation*; cette activité est réalisée par les juges, les

greffiers et les juges retraités gratuitement, au sein du tribunal.

L'un des domaines les plus importants de l'application de la médiation est la médiation familiale. Elle est connue pour régir les conflits résultant du divorce, du droit de garde et de visite des parents. Son objectif principal est d'éviter les conséquences négatives d'un procès, d'atténuer les conflits graves, d'augmenter la responsabilité des parents lors de la prise des décisions concernant leurs enfants. Le rôle de la médiation familiale consiste à ce que les parties trouvent la meilleure solution en parvenant à un accord viable, en fonction de leurs besoins individuels et en particulier au regard de l'intérêt de leurs enfants. La viabilité signifie que les parents remplissent leurs obligations énoncées dans le protocole d'accord dans l'esprit de responsabilité parentale conjointe, se comprennent mutuellement, en gardant à l'esprit la place de l'autre parent dans la vie de l'enfant. Quant à la mise en œuvre de la médiation dans les litiges de droit de la famille, la législation énonce, dans certains cas, l'obligation pour les juges de fournir des informations sur le droit (*médiation obligatoire*) ou l'obligation (*médiation obligatoire*) pour les parties à participer. En Hongrie, selon le Livre IV (droit de la famille) du nouveau Code civil, avant le dépôt de l'action en justice pour divorce, ou pendant la procédure

de divorce, les époux doivent avoir accès à la médiation - de leur propre gré ou sur recommandation du tribunal - dans le but de tenter de concilier leurs différences ou pour régler les litiges qu'ils peuvent avoir dans le cadre du divorce, au moyen d'un accord. L'accord conclu à la fin du processus de médiation peut être fixé dans un règlement du tribunal<sup>2</sup>. Dans les poursuites concernant la garde parentale, le tribunal peut obliger les parents dans des cas dûment justifiés, d'avoir recours à la médiation afin de garantir l'exercice approprié des droits de garde et leur coopération (y compris le contact entre le parent résidant séparé de l'enfant) qui est alors nécessaire<sup>3</sup>.

Si elles sont ainsi obligées par le tribunal, les parties doivent comparaître devant le médiateur du tribunal et participer à la première session, mais le processus de médiation lui-même ne peut être lancé que sur le consentement volontaire des deux parties. Le tribunal, à la demande des parties, peut prononcer l'interruption de la procédure judiciaire dans les procès de dissolution du mariage tandis que dans les actions pour la garde parentale, il interrompt l'audience afin d'éviter un chevauchement entre le processus de médiation et les procédures contentieuses.

---

<sup>2</sup> Code civil, Article 4 :22

<sup>3</sup> Code civil, Article 4 :172

## **Le concept et le cadre juridique de l'enlèvement illicite d'enfants**

La Hongrie a adhéré à la *Convention du 25 Octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après dénommée la Convention de l'Enlèvement d'enfants de 1980) en 1986 (décret-loi Nr. 14. 1986) et a adopté un décret ministériel (décret du Ministère de la Justice Nr. 7/1988. (VIII.1.)) visant à sa mise en œuvre, à la définition des règles pour les procédures non contentieuses des enfants illégalement enlevés ou retenus en Hongrie. Notre pays, en tant qu'État membre de l'Union européenne depuis le 1er mai 2004, est également lié par le règlement Bruxelles II bis en relation avec d'autres États membres.

Le concept d'infraction d'enlèvement d'enfant est interprété par la justice hongroise selon les termes de la Convention de l'Enlèvement d'enfants de 1980 et du règlement Bruxelles II bis.

L'enlèvement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il y a violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle

immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et que ce droit était exercé seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, où l'eût été si de tels événements n'étaient survenus<sup>4</sup>.

Selon les termes utilisés par le règlement Bruxelles II bis, constitue « enlèvement ou rétention illicite » le déplacement ou le non-retour d'un enfant en violation du droit de garde acquis par jugement ou par la loi ou par un accord en vigueur en vertu de la loi de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou sa rétention. Quant à la question de la compétence dans les conflits familiaux transfrontaliers est concernée la compétence internationale (c'est-à-dire quel État est compétent pour procéder) qui doit être distinguée de la compétence interne (c'est-à-dire quel tribunal ou autorité d'un État membre est compétent pour procéder dans cette particulière question). Les traités multilatéraux portant sur les règles de compétence couvrent généralement la compétence internationale et confient aux Etats la réglementation de la compétence interne eux-mêmes.

---

<sup>4</sup> Article 3 de la Convention

En première instance, un tribunal a la compétence exclusive pour juger une demande de retour d'un enfant illicitement enlevé ou retenu en Hongrie, à savoir la Cour centrale du district de Pest. Dans les cas de l'enlèvement illicite d'enfants, la question primordiale dans le processus de prise de décision sur le fond est la détermination du lieu de résidence habituelle, parce que cela est le principal facteur de rattachement en droit de la famille de l'UE, que ce soient les dispositions relatives à la compétence ou de conflit de lois. La jurisprudence hongroise suit la pratique judiciaire européenne car elle estime que le lieu de résidence habituelle doit être déterminé avec discrétion individuelle dans chaque cas. La pratique judiciaire hongroise est caractérisée par la soi-disant «approche mixte» qui signifie qu'à côté des faits, l'intention des parents est évaluée aussi. Pour changer le lieu de résidence habituelle, la «perte» de l'ancien lieu de résidence habituelle et l'«acquisition» d'un nouveau sont nécessaires. Selon la pratique judiciaire hongroise, aucun nouveau lieu de résidence habituelle n'est acquis si le séjour ne dépasse pas quelques mois, si le contexte financier de la famille ne l'a pas prévu et si les parents ont échoué à créer un domicile commun dans lequel le développement serein et équilibré de l'enfant n'auraient pas été garanti.

Dans le cadre de la détermination du lieu de résidence habituelle, les problèmes découlant de la mobilité des familles surgissent d'une manière qu'il est, dans certains cas, soit presque impossible de déterminer le lieu de résidence habituelle, ou un enfant a les deux, ou ils sont alternés soit des résidences concurrentes pourraient être déterminées.

La pratique hongroise - en ligne avec l'approche de la Cour européenne de justice - considère que le meilleur intérêt de l'enfant comme pour la mise en œuvre de la Convention est le prompt rétablissement du droit de garde parental qui a été violé. Selon les lignes directrices de la Cour royale hongroise, s'il y a une procédure de retour dans le cadre de la Convention de La Haye, le tribunal doit surseoir à la prise de toute mesure en contradiction avec l'objectif de la Convention dans une action concernant le droit de garde des parents jusqu'à ce qu'une décision de non-retour de l'enfant ne soit prise. Dans les cas où, en vertu de l'article 11, paragraphes 6 et 7 du règlement Bruxelles II bis, l'État où l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant l'enlèvement ou la rétention illicite est compétent, le tribunal peut prendre une mesure provisoire dans un champ restreint d'application (à savoir, dans les procédures de l'enlèvement illicite d'enfants), en application de l'article



20, paragraphe 1 du règlement Bruxelles II bis. En Hongrie, le tribunal, procédant dans les cas de l'enlèvement illicite d'enfants, prend des mesures provisoires (y compris les mesures de protection) telles que déterminées par le droit hongrois dans certains des cas, le plus souvent pour la durée de la procédure entre le parent demandeur et l'enfant, ainsi que dans le cadre de la réglementation sur le droit de visite jusqu'à l'exécution du retour de l'enfant.

Afin de faciliter *le respect du délai de six semaines* prévues à l'article 11, paragraphe 3, du règlement Bruxelles II bis, le tribunal doit agir en urgence dans les procédures relatives à l'application, et doit fixer la date de l'audience au 8<sup>ème</sup> jour au plus tard suivant la réception de la demande. Il n'y a aucune disposition spéciale dans la mesure où le délai d'appel est concerné (le délai général de 15 jours est applicable). En Hongrie, dans la pratique, les témoins ne peuvent être entendus que dans un nombre très limité de cas. *Les documents, les e-mails, les messages textes, les conversations Skype et enregistrements audio présentés par les parties sont utilisés comme éléments de preuve.* Très rarement un expert est nommé ou un rapport d'enquête sociale est fait, mais le mineur est de plus en plus fréquemment entendu directement par le juge - en lien avec la pratique européenne habituelle et bien sûr aussi en gardant à l'esprit la nécessité de prendre une

décision rapide. *L'audience* se déroule en l'absence des parties et habituellement en présence d'un tuteur ad litem, un enregistrement audio est effectué par le juge qui informe les parties à ce sujet plus tard. Les dispositions d'application des mesures d'exécution au lieu de résidence actuelle de l'enfant et l'interdiction faite au parent victime et à d'autres personnes de se présenter à l'endroit de la rétrocession de l'enfant, au cas où ils entraveraient l'application. En l'absence d'une exécution volontaire, le tribunal ordonne la remise de l'enfant avec l'intervention de la police. Dans l'intervalle, l'autorité de tutelle prend soin de la protection de l'enfant.

Les procédures relatives à l'enlèvement illicite d'enfants en Hongrie sont traitées par le Département du droit international privé du ministère de la Justice. Le décret Nr. 7/1988 (1<sup>er</sup> Août) du ministère de la Justice, actuellement en vigueur couvre la réglementation des tâches de l'Autorité centrale hongroise, conformément à l'article 7 de la Convention et de l'article 55 du règlement Bruxelles II bis. Pour l'exécution des demandes à l'étranger, l'Autorité centrale hongroise prévoit une assistance juridique pour les demandeurs hongrois dès la préparation de la demande de retour et prévoit la traduction des documents dans une langue étrangère gratuitement. Elle transmet la demande à

L'Autorité centrale étrangère, en joignant le certificat de droit contenant les dispositions de la loi hongroise qui sont pertinentes dans ce cas particulier. Elle a pour tâche entre autres de garder un contact permanent avec l'Autorité centrale étrangère au cours de la procédure et de lui transmettre les informations reçues de cette dernière au requérant. L'autorité soutient en justifiant devant la juridiction étrangère, avec des documents, si possible, que la Hongrie était le lieu de résidence habituelle de l'enfant avant son enlèvement à l'étranger. Notre expérience montre que les preuves envoyées au tribunal étranger, prouvant que le lieu de résidence habituelle de l'enfant était en Hongrie (par exemple les attestations de la crèche ou de l'école, les certificats médicaux) peuvent justifier, dans la plupart des cas, le lieu de résidence en Hongrie.

En raison des anciennes dispositions hongroises complexes, les tribunaux étrangers avaient du mal à établir l'illicéité de l'enlèvement d'enfants en vertu de la loi hongroise. Les dispositions particulières de la loi hongroise (à savoir que le parent a été autorisé à prendre l'enfant, dont il avait la garde, légalement à l'étranger pour une période pouvant aller jusqu'à un an) laissent beaucoup de place aux autorités étrangères pour l'application des motifs de refus de la convention (articles 12 , 13 et 20 de la

Convention) et a également rendu l'application du règlement Bruxelles II bis plus difficile, parce que, après un séjour de plus d'un an, les chances de l'enfant illicitement déplacé à l'étranger de revenir diminuent. Parmi les motifs de refus, le plus souvent désigné est celui fixé à l'article 13, c'est-à-dire le risque grave que le retour de l'enfant l'exposerait à un danger physique ou psychique. En ce qui concerne les États membres de l'UE, l'Autorité centrale hongroise - si des mesures de protection de l'enfant ont déjà été prises - témoigne devant l'autorité étrangère que des mesures adéquates ont été prises afin d'assurer la protection de l'enfant après son retour par un certificat obtenu de l'autorité qui a pris ces mesures. Si toutefois aucune des mesures réelles n'a encore été prise, il fournit des informations détaillées sur le système hongrois de protection de l'enfant (complété avec par exemple la réglementation des mesures d'éloignement, si nécessaire). Les tribunaux étrangers acceptent généralement cette pièce et la considèrent comme satisfaisante en ce qui concerne les risques dont l'enfant peut être exposé.

Le nouveau règlement hongrois<sup>5</sup> prévoit maintenant l'exigence du consentement du parent vivant séparé de l'enfant en fonction de l'objet du séjour à l'étranger (par exemple, l'enfant souhaite étudier dans une zone anglophone pendant l'année scolaire) qui couvre dans tous les cas, une période de temps prévisible (il peut être six mois ou même deux ans) et qui suppose que le parent vivant séparé de l'enfant a la possibilité de connaître et de vérifier le lieu de résidence de l'enfant. En effet le séjour à l'étranger doit être de caractère provisoire afin que le lieu de résidence habituelle de l'enfant soit maintenu en Hongrie. La mention « le départ à l'étranger dans le but d'établir »<sup>6</sup> signifie que dans ce cas, le parent doit donner son consentement, non seulement pour un long séjour à l'étranger de l'enfant, mais explicitement pour s'établir à l'étranger. Ainsi, nous parlons d'un déménagement "définitif" à l'étranger qui se produit alors par exemple lorsque le parent à la recherche de l'enfant conclut un nouveau mariage avec une personne vivant dans un Etat tiers et a l'intention de se déplacer avec l'enfant dans le but

---

<sup>5</sup> Article 4 :152, Paragraphe 5 du Code civil : l'accord des deux parents est requis pour la résidence à l'étranger de l'enfant pendant une période prolongée pour raison d'étude ou de travail, ou toute autre raison similaire, soit seul(e) ou ensemble avec un des parents.

<sup>6</sup> Article 4 :215, Paragraphe 6 du Code civil : L'autorisation parentale est requise pour le déplacement à l'étranger d'un enfant.

d'un «regroupement familial». Retenir une telle information, en abusant de la disposition légale applicable peut impliquer la mise en place de l'illicéité de l'enlèvement de l'enfant et de la demande de son retour, en conformité avec les dispositions du règlement Bruxelles II bis et de la Convention de La Haye.<sup>7</sup>

## **L'expérience des pays participants au programme**

France

Par: AMORIFE International et UTE BRIANT.

Depuis 2001, le ministère de la Justice français a mis en place un dispositif spécifique de médiation familiale internationale qui, dans un premier temps, a pris la forme d'une mission autonome (mission d'aide à la médiation internationale pour les familles - MAMIF), puis, à compter de 2007, a été rattaché au bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (BECCI) de la Direction des affaires civiles et du sceau sous la forme de l' Aide à la

---

<sup>7</sup> Dans : Zsuzsa Boros- Erika Katonamé Pehr- Andras Korös- Katalin Makai- Orsolya Szeibert : polgari Csaladjog Kommentar ; page 245

médiation internationale pour les familles (AMIF). Le BECCI et l'AMIF sont devenus respectivement, depuis janvier 2015, le bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile (BDIP) et la cellule de médiation familiale internationale (CMFI).

Le BDIP est autorité centrale pour la mise en œuvre de plusieurs conventions relatives à l'enlèvement illicite international d'enfants :

- Convention de La Haye du 25 octobre 1980
- Règlement Bruxelles II bis
- Convention de Luxembourg
- Accords bilatéraux ou multilatéraux entre la France et d'autres Etats (par exemple accord franco-libanais, accord franco-marocain...)

Elle agit en qualité d'autorité requérante en saisissant son homologue étrangère dans le but de faire respecter les conventions citées ci-dessus (demande de retour de l'enfant en France ou de droit de visite lorsque l'enfant a été déplacé à l'étranger) ou :

Elle agit en qualité d'autorité requise en saisissant la juridiction nationale compétente du dossier concerné dans le même but que précédemment (demande de retour de

l'enfant à l'étranger ou de droit de visite lorsque l'enfant se trouve en France).

L'Etat français n'octroie aucune aide financière aux personnes s'engageant en médiation familiale internationale à ce stade. Mais la médiation menée par la CMFI est gratuite. Par ailleurs, des fonds publics, par l'intermédiaire des Caisses d'allocations familiales notamment, contribuent au financement de certaines structures de médiation, et la médiation effectuée par un médiateur privé peut être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

La CMFI diffuse une liste nationale des médiateurs familiaux internationaux. Elle organise des réunions périodiques dans ses locaux à Paris. En dehors de ces rencontres, il n'y a peu de contacts entre les différents services.

La CMFI est donc une référence pour AMORIFE International et les autres services en matière de médiation familiale internationale. Ce service doit-il être le pivot français technique et légal auprès des services de médiation ou doit-il continuer à engager lui-même des processus de médiation ?



Il existe deux entrées en médiation familiale internationale :

#### 1/ La Médiation Familiale Internationale Conventionnelle

Il s'agit de la majorité des dossiers suivis en MFI pris en charge par les différentes structures privées nationales françaises : l'une des parties saisit volontairement un médiateur.

Soit la personne a saisi le BDIP en qualité d'Autorité Centrale française, et la CMFI prend en charge la médiation ou renvoie sur la liste des médiateurs familiaux internationaux, soit la personne est orientée par un tiers vers notre service.

Un exemple atypique : une assistante sociale donne les coordonnées d'AMORIFE International à des grands-parents habitant le département de Saône et Loire en France. Ils nous appellent.

Leur fille, française, est mariée à un Slovène et ils habitent la région de Munich en Allemagne. Deux enfants naissent en Allemagne de cette union et possèdent la double nationalité franco-allemande. La mère a obtenu aussi la double nationalité franco-allemande et le père la double nationalité slovène et allemande. La mère décède des suites

d'un cancer à Munich. Le père veut rompre toute relation avec la famille française. Les grands-parents s'appuient sur la loi française permettant le maintien des liens intergénérationnels entre grands-parents et petits-enfants. Une telle loi n'existe pas en Allemagne. Le contact est pris avec le père et une médiation s'instaure en co-médiation avec une médiatrice franco-allemande résidant en Allemagne et un médiateur d'AMORIFE international.

Cette co-médiation est lancée pour deux raisons: le médiateur familial international d'AMORIFE international ne parle pas assez bien l'allemand pour mener un processus de médiation, tandis que le médiateur allemand est là pour faciliter la mise en contact avec un citoyen allemand qui souhaite rompre avec tout ce qui lui rappelle la France. Le père a peur que les grands-parents « enlèvent » les enfants en France et n'autorise un droit de visite que sur le sol allemand. Les grands-parents vieillissent et ont peur de perdre la relation avec leurs petits-enfants qui ne parlent plus français en dehors de leurs visites. La médiation se poursuit et devrait aboutir fin novembre à un protocole d'accord permettant la circulation des enfants entre l'Allemagne et la France pendant des périodes de vacances scolaires identiques aux deux pays pour permettre une relation élargie avec les cousins et cousines de France.

L'exemple ci-dessus montre que la majorité des médiations familiales internationales ne concernent pas des cas d'enlèvement illicite d'enfant; par conséquent, nous faisons une distinction entre les médiations familiales internationales. Les enlèvements illicites d'enfants sont des cas graves qui ignorent l'intérêt de l'enfant, mais que peut-on dire à propos de l'intérêt de l'enfant dans notre exemple ci-dessus? Un père ou une mère pourrait-il (elle) être plus important (e) que la famille du côté du père ou de celui de la mère?

AMORIFE International conduit ainsi de 5 à 10 médiations familiales internationales par an. La CMFI, que nous avons contactée, nous indique avoir mené 35 médiations familiales internationales en 2014, mais a proposé une médiation dans près de 200 affaires. Certains services de la liste française ne suivent aucune médiation internationale, les autres de 0 à 2 ou 3 par an. Ce qui fait une estimation d'une cinquantaine de processus de médiation familiale internationale conventionnelle mis en place, alors que la demande est double voire triple. Le frein principal est d'ordre financier. Bien que les séances de médiation de la CMFI soient gratuites, elles sont payantes si elles sont conduites par d'autres médiateurs, qui appliquent soit un

montant forfaitaire (500 à 650 euros par personne en moyenne) ou facture par séance de deux heures environ (70 à 150 euros par personne en moyenne). Dans le cas d'un montant forfaitaire, il y a un intérêt à terminer la médiation en deux week-ends, par exemple. La médiation par Skype prise en charge par AMORIFE international coûte 70 euros par personne, payables par carte de crédit ou PayPal. En cas de co-médiation avec un médiateur étranger, il y a des coûts supplémentaires suivant le médiateur et son pays d'origine. Une médiation familiale internationale conduite par notre organisme comprend de 2 à 9 séances.

## 2/ La Médiation Familiale Internationale Judiciaire

Une juridiction, saisie du litige parental, ordonne la médiation et désigne le médiateur.

Ce peut être la CMFI ou d'autres structures. AMORIFE International accepte l'aide juridictionnelle, ainsi les personnes bénéficiant de cette mesure d'aide financière peuvent s'inscrire dans un processus sans difficulté. Nous acceptons également le paiement par Carte Bancaire ou par Paypal et réalisons des entretiens par SKYPE, ce qui favorise également la participation à un processus de médiation. Ici encore le principal frein est d'ordre financier (voir le paragraphe précédent).

AMORIFE International suit un à deux processus de médiation familiale judiciaire par an pour une vingtaine de demandes.

Les médiations « à distance » ne sont pas prises en compte ici (France/DOM-TOM par exemple) et doublent les prises en charge d'AMORIFE International. Leurs prix sont les mêmes que ceux affichés ci-dessus. Les médiations internationales n'impliquant pas les enfants ne sont pas non plus prises en compte.

## **Conclusion**

Il doit avoir une coopération entre le droit international et la médiation familiale internationale pour favoriser une harmonisation des lois nationales aux fins d'établissement des normes au niveau de l'Union européenne : la création d'une procédure européenne de divorce par exemple.

AMORIFE International travaille en réseau à travers le monde entier et nous pensons que notre service, comme d'autres, devrait être mandaté directement par l'Autorité Centrale, laquelle pourrait assumer un contrôle des personnes et services assurant les médiations familiales internationales. Nous pensons prochainement nous

appuyer sur les Comités de Jumelage entre les villes européennes pour promouvoir la médiation internationale.

Il existe un Code de Conduite Européen pour les médiateurs, la Conférence de La Haye de droit international privé a publié un guide de bonnes pratiques... Peut-être le temps est-il venu de créer un Code de déontologie européen pour la médiation familiale internationale ?

Enfin il faut exiger des critères définis pour éviter les « apprentis-sorciers » ne respectant aucune déontologie et n'étant pas formés à la spécificité de la médiation internationale.

Harmoniser les formations en médiation familiale internationale et exiger une formation de qualité à l'échelle européenne comme le DEMFI délivré par AMORIFE International ou la formation de MIKK. La mise en place d'une aide financière européenne pourrait être bénéfique pour les personnes désirant s'engager dans un processus de médiation familiale internationale.

## L'enlèvement international d'enfants et la médiation en Allemagne

L'Autorité centrale est le premier point d'entrée pour de nombreux parents qui se rendent compte que leur enfant a été illégalement pris vers un autre pays, en particulier lorsque les deux pays concernés sont signataires de la Convention de La Haye du 25 Octobre 1980. En 2013, 167 dossiers d'enlèvement international d'enfants vers l'Allemagne et 189 dossiers de l'Allemagne vers l'étranger ainsi que 76 dossiers de droit de visite ont été déposés auprès de l'Autorité centrale allemande, l'Office fédéral de justice<sup>8</sup> à Bonn. Les demandes de retour peuvent bien entendu également être déposées directement auprès de l'un des 22 tribunaux allemands de la famille autorisés à traiter les affaires de demande de retour d'enfant illégalement enlevé vers l'Allemagne. On peut supposer que ce nombre se rapproche du nombre de cas déposés directement auprès de l'Autorité centrale.

En répondant aux demandes de retour, l'Autorité centrale allemande donne des informations sur la médiation dans

---

8

[www.boudesjustizamt.de/EN/Topics/citizen\\_services/HKUE\\_node.html](http://www.boudesjustizamt.de/EN/Topics/citizen_services/HKUE_node.html)

ses lettres aux deux parents. Ceci prend une part importante dans le travail de l'Office fédéral de la Justice afin d'encourager les parents à trouver une solution à l'amiable dans le meilleur intérêt de leurs enfants. L'Autorité centrale allemande va plus loin encore dans cette initiative: lors du séminaire de des trois jours spécialisés par semestre pour les juges de la Convention de La Haye, il est prévu invariablement une session sur les possibilités et les avantages potentiels de la médiation dans les affaires des enlèvements transfrontaliers d'enfants et l'ONG MIKK, spécialisée dans la médiation internationale impliquant les parents et les enfants, est invitée à jouer un rôle de premier plan dans ces séminaires afin d'informer les juges allemands de la Convention de La Haye à propos de la manière dont la médiation peut être menée conjointement avec les procédures judiciaires.

Ainsi, la majorité des juges de la famille qui traitent les affaires d'enlèvement d'enfants en Allemagne sont bien informés sur la médiation et apprécient que la médiation puisse être une option intéressante pour de nombreux parents en conflit. De façon optimale la médiation leur permettra d'arriver à une solution conjointe qui prenne en compte non seulement le meilleur intérêt de leur enfant, mais reflète aussi leurs propres circonstances particulières



et intérêts. Même si les parents ne parviennent pas à aboutir à un accord de médiation, qu'ils peuvent présenter au juge qui préside l'audience, il est constant que la communication des parents s'améliore, ce qui peut être considéré comme une étape positive dans la détermination de l'avenir de l'enfant ou des enfants impliqués. La coopération étroite entre l'Autorité centrale allemande, de nombreux juges allemands du tribunal de la famille concernant des cas d'enlèvements d'enfants et MIKK a joué un rôle d'aide dans la mise en place de la médiation dans ces cas comme une option à considérer pour de nombreux parents.

MIKK a lancé en 2002 le projet du Groupe de travail des médiateurs familiaux allemands afin de développer et de mettre en œuvre la médiation dans les cas d'enlèvement international d'enfants très complexes et à forte charge émotionnelle. En 2008 MIKK s'est considérablement développée et a été officiellement déclarée en tant qu'ONG à but non-lucratif traitant de la médiation dans l'enlèvement transfrontière d'enfants et des affaires analogues. Depuis, MIKK est devenue de plus en plus incontournable avec son réseau de médiateurs spécialisés multilingues, et ses programmes de formation internationaux dans ce domaine.

MIKK a un effectif de plus de 100 médiateurs formés en Allemagne et un réseau de plus de 500 médiateurs à travers le monde qui sont qualifiés pour la médiation dans les cas d'enlèvement international d'enfants. Comme établi dans la Déclaration de Wroclaw de 2007<sup>9</sup>, MIKK divulgue un modèle de médiation pour les cas complexes et difficiles émotionnellement avec deux co-médiateurs pour chaque médiation, un médiateur juriste avec une expérience professionnelle et des connaissances des aspects juridiques de ces cas, l'autre avec une expérience en psychologie ou sciences sociales. Ensemble, les médiateurs doivent refléter le milieu culturel et linguistique des parents ainsi que leur sexe. En outre, la formation professionnelle spécialisée pour les médiateurs familiaux certifiés traitant de ces cas est considérée comme essentielle.

En 2013, MIKK a reçu un peu moins de 160 demandes de renseignements concernant la médiation dans les cas d'enlèvement parental d'enfants, ce qui reflète l'augmentation annuelle constante de demandes depuis les 40 cas traités en 2008. Les demandes sont toujours liées à la médiation. Elles sont souvent la première étape d'un long

---

<sup>9</sup> [www.mikk-ev.de/english/codex-and-declarations/wroclaw-declaration](http://www.mikk-ev.de/english/codex-and-declarations/wroclaw-declaration)

fil des appels ultérieurs téléphoniques nationaux et internationaux, e-mails, recherche et contact avec les parents, leurs avocats, les autorités centrales, les juges, les services de la jeunesse et d'autres organismes et institutions concernés. Il est courant pour les consultants de MIKK de passer jusqu'à 40 heures sur un cas individuel.

Les demandes de renseignements peuvent être regroupées en cas de la Convention de La Haye (48 cas; au moment des demandes de l'application de la Convention de La Haye, 40 cas ont déjà été déposés) et les cas de non Convention de La Haye (8 demandes de renseignements), les cas de prévention des enlèvements (24 cas), les cas de droit de garde internationale, la responsabilité parentale et le droit de visite (45 cas) et d'autres demandes de renseignements liées à l'enlèvement d'enfants et à la médiation (39 cas). En 2013, 69 demandes de renseignements ont été directement liées à l'enlèvement d'un enfant par un parent. Dans 77% des cas, la mère était le parent ravisseur (69 cas), dans les 23% restants (15 cas), le père. La répartition ci-dessus est conforme à la tendance des dernières années. Dans 43 cas, c'est d'abord l'un des parents qui a contacté MiKK. Dans 27 autres cas, c'était soit l'Autorité centrale allemande ou une autorité étrangère, un juge d'un tribunal allemand de la famille, un avocat, un

tuteur ad litem ou un médiateur. Dans le 38 cas restants, c'est la famille ou les amis de l'un des parents, un membre du personnel des services de la jeunesse ou d'autres autorités ou une institution qui a pris l'initiative.

La mondialisation croissante des relations se reflète dans le large éventail des pays d'origine de la mère (45 pays différents) dans près de ces 160 cas que MiKK a traités en 2013, avec les mères d'origine allemande composant le plus grand groupe (56 cas), suivis par celles des États-Unis (11 cas), du Royaume-Uni (6 cas), de la Pologne (5 cas), de la Hongrie (4 cas) et la France (3 cas). En 2013, les pères impliqués dans les demandes de médiation adressées à MiKK concernant les cas d'enlèvement d'enfants viennent de 37 pays différents, y compris la Hongrie et la France.

MiKK a organisé la médiation avec une équipe de co-médiateurs dans 29 cas en 2013 (voir les détails du modèle de médiation de MiKK ci-dessus). Bien que la communication entre les parents se soit sensiblement améliorée dans le processus par suite de la médiation, un phénomène qui a été corroboré par les juges impliqués dans les cas ou par le propre retour des parents en conflit est qu'un protocole d'accord de médiation n'a été signé que dans cinq cas seulement. Pour diverses raisons, les parents

impliqués dans les autres cas ne s'engagent pas en médiation. C'est généralement dû à un manque de financement de la médiation et / ou le manque de volonté de l'un ou des deux parents à s'engager en médiation. Dans trois cas en 2013, l'Autorité centrale allemande a financé une médiation pour les couples qui avaient demandé un soutien financier. Il n'existe pas de statistiques pour les médiations qui ont eu lieu lorsque les médiateurs étaient accessibles directement depuis la liste de médiateurs en ligne de MiKK, même si on peut supposer que ce nombre se rapproche du nombre de médiations organisées directement par MiKK.

Actuellement MiKK teste un concept qui est co-développé en 2012 avec le juge aux affaires familiales Sabine Brieger de Berlin pour la Convention de La Haye dans les cas d'enlèvement d'enfants qui, comme nous le savons, doit être conclu dans les six semaines suivant le dépôt de la demande. Le juge fixe deux dates d'audience et demande aux deux parents d'y assister. Un médiateur de MiKK assiste à la première audience, c'est une brève audience pour communiquer des informations sur la médiation aux parents et de les rencontrer personnellement, pour ainsi «donner un visage à la médiation». Le juge, lui aussi, parle personnellement à cette audience en faveur de la médiation

et fixe une date pour une deuxième et dernière audience quelques jours plus tard, laissant le temps à la médiation si les parents le souhaitent pendant les procédures judiciaires. Avec le juge conseillant personnellement la médiation et un médiateur prêt à se charger de l'affaire avec un co-médiateur à court terme, les parents sont encouragés à essayer cette voie afin de trouver une solution à l'amiable centré sur le meilleur intérêt de leur enfant.

La médiation dans ces cas d'enlèvement d'enfants et d'autres cas est toujours brève et intense; désespérés de ne pas perdre leur enfant, les deux parents sont soumis à une énorme pression pour trouver une solution lorsque leur communication a souvent été altérée gravement. Pour le médiateur, cela exige des compétences particulières, la capacité à gérer un conflit envenimé et extrêmement chargé d'émotion ainsi qu'une connaissance précise des restrictions juridiques et les délais serrés des cas d'enlèvement d'enfants.

Malgré ces demandes et défis, la médiation se révèle être une option possible qui respecte et protège les besoins des enfants enlevés en Allemagne et aide certains parents à parvenir à un règlement à l'amiable dans les cas d'enlèvements transfrontaliers d'enfants. Dans l'intérêt des

enfants enlevés, il est à espérer que la médiation se mette en œuvre de plus en plus dans le monde entier comme une alternative à l'optique gagnant-perdant qui produit des parents aigris.

### **Caractéristiques de la médiation dans les cas de l'enlèvement illicite d'enfants - ce que le médiateur doit savoir et le type de médiation recommandé (solutions en ligne)**

Auteur: UTE BRIANT (AMORIFE International)

Tout d'abord, nous devons indiquer que de nombreux cas d'enlèvement illicite d'enfants ne nous parviennent pas parce que certaines familles ne savent pas quoi faire ni comment le faire, et parce que des informations concernant cette méthode ne sont pas disponibles pour tout le monde, surtout lorsque l'enfant n'a pas encore atteint l'âge d'être scolarisé.

Derrière chaque enlèvement d'enfant, on peut trouver des personnes dans une situation complexe. Plusieurs fois, la peur, la colère, la tristesse ou le désespoir les incitent à agir, ce qui conduit à un conflit insurmontable.

Pendant le processus de médiation, la situation peut changer ou s'assouplir grâce à la gestion des conflits.

En France, l'enseignement scolaire est obligatoire pour les mineurs de 6 à 16 ans.

Par conséquent, les trois cas suivants doivent être distingués:

A / enfant de moins de 6 ans

B / enfant au-dessus de 16 ans

C / enfant entre 6 et 16 ans

La médiation familiale internationale a toujours lieu dans les cas suivants:

1 / Sur l'initiative de l'une des parties à la procédure (le parent «rapté» ou «victime»)



2 / Sur initiative de la justice (par un procureur, avocat, le tribunal, la cour d'appel ou l'Autorité centrale)

### ***A / enfant de moins de 6 ans***

De 0 à 6 ans: les parents sont souvent confus et sont face à des situations dans lesquelles les intervenants n'osent prendre des mesures en raison de l'âge de l'enfant, par exemple les pères qui savent que leur enfant est encore allaité par la mère.

Par conséquent, il nous a déjà été demandé à plusieurs reprises de procéder à la médiation lorsque plus d'un an s'est déjà écoulé depuis l'enlèvement de l'enfant et la seule «preuve» était que le parent a eu une adresse à l'étranger pendant un certain temps.

Les réponses à notre question (Pourquoi n'ont-ils pas saisi la justice ou porté plainte ?) peuvent être classées dans les deux catégories suivantes:

«Je pensais que ce serait résolu, il m'a promis que je le reverrais, j'ai même reçu une photo de lui, je pouvais l'entendre au téléphone ...»

« Elle est encore petite et comme elle ne va pas encore à l'école, je ne voulais pas un scandale... »

Ce sont souvent des situations délicates parce que le parent «rapteur» intègre l'enfant dans l'environnement du pays hôte (soins médicaux, garderie, etc.) et le parent «victime» est incapable de percevoir la situation réelle, ne sachant pas ce qu'il veut réellement. Dans la majorité des cas que nous traitons, les mères sont les « rapteuses », tandis que les pères sont les «victimes».

Notre recommandation est d'inviter à la médiation familiale préventive au début des conflits familiaux même au niveau international. L'UE devrait faire un spot publicitaire traduit dans toutes les langues et projeté dans les salles de cinéma et sur les chaînes de télévision. L'information devrait être diffusée dans les salles d'attente des médecins et des hôpitaux, dans les écoles, les lycées et les universités, cette opportunité doit être indiquée dans les «livrets de famille»<sup>10</sup> et dans les carnets de santé, etc.

Lorsque le délai d'un an s'est écoulé depuis le déplacement, la convention de La Haye admet une exception au retour

---

<sup>10</sup> Un livret de famille en France contient le certificat de naissance

de l'enfant. Il y a encore bien sûr la Convention relative aux droits de l'enfant, mais comment allons-nous aider les médiateurs s'il y a une contrainte liée au temps dans les négociations?

Dans le cadre d'une médiation judiciaire, le problème de l'audition de l'enfant se pose également: N'y aurait-il pas nécessité d'adoption d'un instrument juridique européen contraignant tous les États d'entendre l'enfant dans des circonstances appropriées partout en Europe et plus important encore, à partir du même âge et de façon uniforme?

Le médiateur familial international pourrait être nommé par l'autorité judiciaire pour entendre l'enfant et établir un rapport de l'audition. Qui d'autre pourrait être dans une meilleure situation que le médiateur pour mener une conversation structurée avec l'enfant, puis à en faire usage lors des discussions avec les parents? À cette fin, des formations et des discussions sur le statut professionnel appropriées sont nécessaires. Les possibilités doivent être harmonisées: un médiateur familial international ou un avocat spécialisé dans les affaires impliquant des enfants sont peut-être dans une meilleure position que le juge. Et bien que nous croyions que le même médiateur puisse

entendre l'enfant pendant le processus qu'il conduit avec la participation des parents, nous n'excluons pas la possibilité que l'audition et la médiation se fassent par deux médiateurs différents.

Une relation doit être établie entre les avocats et les médiateurs aussi. En respectant la confidentialité du contenu des discussions, ils pourraient parler les modalités et du nombre de séances ou de la façon de parvenir à des règlements amiables.

Les logiciels de télécommunication comme Skype sont indispensables en médiation familiale internationale.

Quant au contexte juridique de la communication par e-mail, l'UE pourrait introduire des dispositions applicables à tous les États membres.

Est-il opportun d'enregistrer les séances de médiation? Une illustration nous vient du Québec : Aldo MORRONE, médiateur familial international qualifié et bien connu, a presque toujours utilisé son enregistreur vidéo pour mener les discussions et enregistrer les conversations Skype, lui permettant de réaliser un travail de supervision par la suite et de revenir sur certaines questions avec des personnes ayant des difficultés.

### ***B / enfant au-dessus de 16 ans***

Le point de vue de l'enfant est déterminant dans ces cas et aucune médiation familiale internationale ne devrait être engagée sans l'audition obligatoire de tous les enfants au-dessus de l'âge de 16 ans au début des procédures.

Dans un cas particulier, il y a une situation délicate entre la France et la Suisse (une partie de la famille du père étant en Espagne). La mineure de 15 ans vit en Suisse avec sa mère après une dispute en Espagne avec son père résidant en France et exerçant sur elle une autorité parentale exclusive. Il a apporté une charge en France pour enlèvement d'enfant. La mère et la fille ont toutes les deux été entendues en Suisse. Elles ont porté plainte contre le père en Suisse et les autorités helvétiques ont récemment déclaré à la mère et à l'enfant que les accusations ont été transmises aux autorités françaises. L'enfant ne va pas à l'école. Grâce à la médiation, une troisième voie pourrait être trouvée, à savoir un pensionnat français jusqu'à ce que le tribunal prenne une décision.

Le médiateur familial international doit être très prudent cependant, car il peut devenir juste un autre « assistant

social » s'il entreprend les tâches de supervision de l'éducation qui ne sont pas du tout liées à la médiation. Il est en même temps très occupé avec les avocats et est de plus en plus conscient de la teneur de leurs stratégies et du fait qu'il n'est pas suffisamment "armé" pour y faire face ; il ne peut cependant pas rester complètement silencieux sous prétexte de la confidentialité.

Comment peut-on aider un médiateur si les signes de "crise d'adolescence" apparaissent manifestement dans une affaire impliquant une rupture entre les parents? La loi prévoit le règlement du différend sur le papier, mais que se passe-t-il dans la réalité?

Dans notre exemple, la situation est complexe:

- la mère procède à tort si elle accueille l'enfant sans le consentement du père
  
- le père fait usage de son droit juridique d'attaquer la mère
  
- la mère déclare qu'elle n'a pas d'autre choix que de s'adapter à l'enfant qui se présente à son domicile

- la mère est quittée par son petit ami parce que la situation devient ingérable

- l'adolescente commence à exagérer les difficultés de sa relation avec le père et attaque sa belle-mère

- l'adolescente fait une tentative de suicide en mettant en cause l'incapacité de la police et de la justice à résoudre sa situation, cela démontre un vrai désespoir

- les médecins (psychologue, médecin généraliste et psychiatre) confirment la toute-puissance de «l'enfant roi»

- la mère demande l'aide d'un médiateur afin de trouver une solution

- le père fait de même

- l'adolescente accueillie en Suisse a un petit ami en France

- les avocats des deux parties préparent un dossier solide avec un certain nombre de déclarations accumulées de témoins

- l'adolescente fait une crise pendant la médiation par Skype et dit: "si je dois accuser mon père de harcèlement dans le but d'accélérer les choses, je vais le faire".

- le médiateur familial international navigue au milieu de la conversation guidée et les conseils déguisés ou implicites afin d'éviter des mensonges irréparables

- travailler sous supervision montre les limites de la médiation

Il existe des «règles de conduite», les instruments juridiques sont utiles pour le cadre procédural de la médiation, mais se révèlent infructueux contre les problèmes psychiques. L'avocat conseille à son client de respecter les conventions internationales pour l'amour de l'enfant. Il est cependant un fait avéré que l'enlèvement illicite d'un enfant est la



conséquence d'une situation compliquée qui exige une attention et prudence extraordinaires.

### *C / enfant entre 6 et 16*

Voilà où le problème de la scolarité se situe, ainsi que la question de savoir si l'enfant doit être entendu ou non, la question de l'identification de l'intérêt réel de l'enfant, en prenant en considération les intérêts de tout le monde et pas seulement des personnes exerçant l'autorité parentale, mais aussi de ceux qui sont censés avoir un impact positif sur le développement efficace du mineur.

Le choix de la langue est une question tout aussi importante: comment demande-t-on que les enfants souffrant d'une séparation avec les parents puissent apprendre à la fois la langue paternelle et maternelle? Nous pourrions facilement imaginer les familles multilingues aussi: comment éviter les clichés inévitables? comment laisser l'enfant décider de son propre chef dès qu'il atteint un âge où il est capable de choisir? La même chose vaut pour les différences culturelles, religieuses ou d'autres différences dans les coutumes: est-il raisonnable d'obliger un enfant dont les parents sont séparés à cause de la

religion à l'athéisme? Et surtout, comment prévenir les actes irréversibles de laisser des traces indélébiles tout au long de la vie de l'enfant?

Au-delà d'une méthodologie (Daniele GANANCIA a écrit un livre remarquable sur la médiation familiale internationale) et les discussions sur la supervision et l'accompagnement, la co-médiation doit-elle être rendue obligatoire dans les cas transfrontaliers? Y aura-t-il une co-médiation double (c'est-à-dire deux médiateurs dans chaque pays)? Doit-on rendre obligatoire l'association professionnelle des médiateurs (par exemple associer un médiateur psychologue avec un médiateur juriste)? Qu'en-t-il du rapport égalitaire homme/femme (un homme et une femme médiateur pour le même dossier)? Bref, tout ceci est couramment utilisé mais n'a rien à voir avec la culture de la médiation.

Bien que la formation soit importante, il y a la menace du dogmatisme dans toute l'Europe de nos jours et AMORIFE internationale accorde une attention particulière à la préservation de l'universalité, en faveur des droits humains.

Il est sans importance que quelqu'un soit noir, blanc ou autre chose. Il est sans importance de savoir si quelqu'un est à l'origine un psychologue, un avocat, un éducateur, un enseignant ou un architecte. Il est sans importance de savoir si une personne est hétérosexuelle, bisexuelle, homosexuelle ou transsexuelle. La médiation - qu'elle soit nationale ou internationale - ne peut accepter les principes restrictifs, voire dangereux portant le risque de transformer la culture de la médiation en une culture d'un modèle dominant, en ignorant les particularités des différentes situations, l'individualité des personnes et l'impossibilité de créer la supervision uniforme des règles, car même si certaines situations peuvent avoir des similitudes, on doit accepter, surtout, le principe que chaque situation est unique.

Ce seul et unique principe régit le travail du médiateur familial international, quels que soit le pays, la culture, la langue ou la coutume dont nous parlons. Le médiateur familial international devient un expert universel qui doit être ouvert à la réalité de toutes sortes de situations ; il ou elle doit y faire face, pour être efficace et performant.

## *Conclusion*

Aujourd'hui, il n'y a pas de bon ou de mauvais modèle non plus, il y a seulement un vague souhait pour la paix, dispersé dans le monde entier. Au-delà des dissensions, des pratiques en Europe doivent de toute urgence être alignées; le concept d'universalisme doit être intégré dans la culture de la médiation. La loi doit être une référence, sans devenir la base des négociations.

Un cœur brisé et déçu n'a pas de supérieur, pas de Dieu ; d'ailleurs, l'espace de médiation, s'il elle est accepté et reconnu par les normes sociales, ne deviendra pas un espace moralisateur, mais un espace d'humanisation.

L'intérêt de l'enfant ne doit pas nous faire oublier les intérêts de toutes les personnes qui sont nécessaires pour le développement de l'enfant, et une fois que nous parlons de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est raisonnable d'empêcher que cet intérêt ne devienne la cible d'experts sans avenir.

La base d'un médiateur familial international est d'abord la connaissance de la culture de la médiation. Sans

comprendre et internaliser cette culture de la médiation, tout expert, peu importe comment il est bon dans son domaine d'expertise, ne peut devenir qu'un médiateur pathétique.

### **La médiation vue de différents aspects - juge, Autorité centrale, médiateur, avocat**

Auteur: dr Virág Vajna, médiatrice

La résolution des conflits par la médiation doit être encouragée dans les affaires familiales, les futures relations familiales et la coopération.

Il est important de souligner que le succès de la médiation dépend de la façon dont le processus de médiation est présenté aux parties. Cela est important parce que le processus de médiation est encore moins connu du public, les parents sont souvent incertains et n'ont pas confiance quant à l'efficacité de cette méthode. Par conséquent, les parents doivent recevoir toutes les bonnes informations sur le processus de médiation, ce qu'il est et ce qu'il n'est pas ainsi que ses avantages.

Les parents doivent être informés sur le fait que la possibilité de s'engager en médiation est sans préjudice sur leur droit à initier une action en justice. L'expérience montre que les règlements conclus à la suite d'un processus à l'amiable, basé sur un compromis sont plus durables, car ils reflètent la volonté et les besoins réels des parties. La médiation mène à une solution durable avec une plus grande probabilité et est donc susceptible d'empêcher souvent les procédures judiciaires durant plusieurs années.

Plusieurs experts apparaissent dans les cas d'enlèvement illicite d'enfants, il est donc important de rendre clair leur rôle dans le processus de médiation.

## **LE RÔLE DU MÉDIATEUR DANS LE PROCESSUS DE MÉDIATION**

### ***La préparation de la séance de médiation***

Dans la phase préparatoire de la médiation, le médiateur prend un soin particulier à examiner si le cas porté en médiation y est *approprié*.

## TOUS LES CONFLITS FAMILIAUX NE PEUVENT PAS ETRE RESOLUS PAR LA MEDIATION!

La vérification adéquate est de la plus haute importance, tant du point de vue de l'affaire que des parties et c'est principalement le devoir du médiateur. Pendant la phase préparatoire, le médiateur doit être conscient que les cas transfrontaliers sont *soumis à un statut juridique complexe*.

Une *discussion préparatoire avec les parties* est une part importante de la préparation. Dans le cadre de cette discussion, le médiateur donne des informations détaillées aux parties sur le processus de médiation et sur le rôle du médiateur. Au cours de la discussion préparatoire, les parties ont la possibilité de poser des questions et de partager leurs préoccupations éventuelles. *Le médiateur peut impliquer une personne dans le processus qui, bien que non directement concernée par l'affaire, juridiquement parlant, peut avoir un impact positif sur le cours du processus*. Bien sûr, le consentement des deux parties est nécessaire pour cette participation. Cette troisième personne peut être le nouveau compagnon d'un des parents ou un grand-parent. L'étape de clôture de la phase préparatoire est la désignation du lieu

et des contraintes de la séance de médiation, selon les circonstances.

### ***La séance de médiation***

La méthode de la médiation dépend de savoir s'il y a une possibilité pour une rencontre physique ou non (à cause d'une grande distance géographique ou pour d'autres raisons), dans ce dernier cas, la séance de médiation doit être effectuée autrement (par exemple par le biais de Skype).

Si les parties assistent personnellement à la séance, les tâches du médiateur pendant les séances comprennent:

- Création d'une atmosphère de confidentialité, en encourageant les parties à faire des efforts pour régler leur conflit à l'amiable.
- Donner des informations lors de la séance sur le rôle du médiateur: à savoir, le médiateur ne prend pas de décisions, des recommandations ou des



jugements; il est responsable du processus et non de son résultat.

- Assurer les parties que le processus de médiation n'a pas de portée devant les autorités, mais l'accord intervenu peut être présenté devant l'autorité qui peut l'homologuer.
- En écoutant les parties avec un esprit de compréhension et une attention active, en garantissant un équilibre des pouvoirs entre les parties au cours du processus.
- En maîtrisant le contenu et les aspects émotionnels de la discussion lors de la séance de médiation.
- Encourager et soutenir les parties à exprimer leurs propres sentiments leurs pensées et à exposer leurs besoins et leurs doléances.
- En coopérant avec les autorités centrales et les tribunaux dans les cas d'enlèvement illicite d'enfants.
- Être conscient que le contexte juridique dans ces cas est déterminé par une interaction entre plusieurs systèmes juridiques.

- Être conscient que les Autorités centrales peuvent aider à l'organisation de droit de visite temporaire entre le parent délaissé et l'enfant enlevé.
- En s'assurant que les parties aient accès à l'information juridique sur toute la procédure; il est important de noter que le médiateur ne peut pas donner des conseils juridiques au cours de la procédure de médiation!
- Si nécessaire dans le cas particulier, en considérant et en respectant les différences culturelles et religieuses des parties.
- En rassurant, si possible, que chaque partie impliquée peut parler sa propre langue maternelle.
- En considérant les poursuites pénales si elles ont été engagées contre le parent ravisseur durant la médiation.
- En aidant les parties à élaborer un accord détaillé, mais sans leur donner des idées!
- En travaillant à deux, si possible, suivant la complexité et la sensibilité des cas.

Comment les États peuvent-ils aider le travail des médiateurs et le rendre plus efficace?

- En assurant une formation appropriée pour les futurs médiateurs (Une formation permettant au participant de découvrir par lui-même s'il est capable de travailler en tant que médiateur. Une formation interactive, y compris la reconnaissance de soi, les compétences de gestion des conflits, des études de cas simulés, l'apprentissage et la pratique des techniques de médiation.)
- En offrant la possibilité de formation professionnelle, la possibilité de développer des connaissances et des outils professionnels.
- En fournissant des informations sur les médiateurs qui possèdent des compétences particulières dans les cas d'enlèvement illicite d'enfants et sur les langues dans lesquelles ils conduisent la médiation. Création d'un registre de médiateurs.
- En fournissant aux médiateurs concernés la possibilité de développement professionnel en ateliers, des discussions de cas.
- En assurant une supervision régulière, à la fois individuellement et en groupe.

- En soutenant l'élaboration des exigences pour l'évaluation de l'activité de médiation, y compris la possibilité pour les parties de donner leur avis sur le processus de médiation.

### ***LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS LE PROCESSUS DE MÉDIATION***

L'intérêt primordial de l'avocat est que les parties dûment impliquées dans l'affaire règlent leurs relations familiales dès que possible. L'avocat doit tout d'abord fournir une assistance pour atteindre cet objectif. Il peut également se produire que l'intervention du médiateur devienne inutile, parce que l'avocat aurait réussi à aider les parties par le biais de négociations pour régler à l'amiable leur relation familiale future.

Dans le cas où la négociation menée par un ou plusieurs avocats se révèle infructueuse, l'avocat peut *conseiller* les parties à avoir recours à la médiation, dans ce cas, il les informe sur les avantages et le déroulement de la médiation, à propos de son propre rôle dans le processus de médiation. L'avocat doit favoriser le règlement amiable des litiges à tout stade de la procédure.

Les tâches de l'avocat au cours du processus de médiation:

- Encourager les parties à trouver une solution à l'amiable, attirant leur attention sur l'intérêt et le droit des enfants à garder le contact avec ses deux parents.
- Informer les parties au sujet de la possibilité et ses avantages, le processus lui-même, les modalités de participation à la médiation et sur son statut dans le cadre de la médiation.
- Fournir l'information juridique aux parties afin de garantir l'effet juridique de l'accord conclu au cours de la médiation dans toutes les juridictions concernées.
- Posséder les connaissances juridiques nécessaires concernant les cas d'enfants enlevés illégalement à l'étranger (règlements spéciaux, effet juridique, le meilleur intérêt de l'enfant)
- Dans le cas où il est présent à la médiation, SON ROLE CHANGE, *il n'est pas présent en tant que conseiller, mais comme un soutien*, offrant ainsi une grande aide pour parvenir à un accord entre les

parties, et, indirectement, pour le travail du médiateur.

- *Dans le cas où l'avocat intervient également comme un médiateur, il ne peut pas être un médiateur dans l'affaire où il représente l'une des parties.*

Comment les États peuvent-ils aider le travail des avocats et le rendre plus efficace?

- En incluant la formation de la gestion des conflits et des techniques alternatives de règlement des différends dans les programmes universitaires.
- En donnant l'opportunité aux avocats de travailler avec de tels cas pour leur développement professionnel en participant à des ateliers, des discussions de cas, des formations, durant leur formation basée sur l'expérience.
- Des cours spécifiques, des formations pour les avocats-médiateurs.
- En assurant une supervision régulière individuelle ou en groupe, si nécessaire.

## ***LE ROLE DE L'AUTORITE CENTRALE DANS LE PROCESSUS DE MEDIATION***

En vertu de la Convention de La Haye de 1980 et la Convention de La Haye de 1996 sur la protection de l'enfant, les Autorités centrales jouent un rôle clé dans la promotion de la médiation et en favorisant le règlement amiable des litiges familiaux internationaux.

Les tâches de l'Autorité centrale au cours de la médiation:

- Faciliter l'accès à la médiation
- Lorsqu'elle est requise, l'Autorité informe le parent requérant dès que possible au sujet de la procédure de la Convention de La Haye d'une part et sur la possibilité et les modalités du processus de médiation, d'autre part.
- Contacter le parent ravisseur, l'informant de la procédure de La Haye, en essayant de le convaincre du retour volontaire et de donner des informations détaillées sur la possibilité et les modalités du processus de médiation.

- Informer les parties que la médiation peut être réalisée simultanément avec les procédures judiciaires.
- Disposer, lorsque cela est possible, de son propre service de médiation pour le traitement de ces cas ou en établissant un registre de médiateurs vers lequel l'Autorité peut orienter les parties pour le règlement à l'amiable de leur différend.

Comment les États peuvent-ils aider l'Autorité centrale et rendre son travail plus efficace ?

- En assurant une formation appropriée pour le personnel de l'Autorité centrale, qui doit indiquer clairement ce qu'est la médiation, ce qu'est le médiateur et ce que sont le contenu et les avantages du processus.
- En fournissant une formation en communication pour le personnel de l'Autorité, en leur apprenant tout d'abord comment contacter les personnes et la façon de leur proposer la possibilité de médiation.
- En assurant la supervision individuelle et de groupe, si nécessaire.



## ***LE RÔLE DU SYSTÈME JUDICIAIRE DANS LE PROCESSUS DE MÉDIATION***

Dans les cas d'enlèvement illicite d'enfants, le système judiciaire a un rôle important pour permettre au processus de médiation d'aboutir. Indépendamment du fait que l'Autorité centrale peut offrir aux parties la possibilité de rentrer en médiation, le juge peut décider aussi de l'ordonner si besoin.

Les tâches du système judiciaire au cours du processus de médiation:

- Si l'affaire est renvoyée en médiation par le juge, il est toujours tenu informé de sa programmation.
- Une fois la médiation ordonnée, le juge informe les parties sur le déroulement de la médiation, de ses avantages et de l'effet juridique de l'accord conclu au cours des séances.
- Il appartient au juge de déterminer une date limite pour la mise en place de la médiation, si nécessaire, il peut choisir d'ajourner son audience, en vue de la médiation.
- Si l'affaire est renvoyée en médiation par le juge, il a toujours le plein contrôle de l'affaire.

- Si la médiation est ordonnée par un juge, la médiation peut être soit une médiation judiciaire soit une médiation extrajudiciaire (dans la plupart des pays, les médiateurs qui ne sont pas rattachés au tribunal traitent de pareils cas).
- Dans le cas où les parties parviennent à un accord, la procédure de retour dans le cadre de la convention de La Haye doit tenir compte de cet accord pour l'insérer dans la décision du tribunal, selon le contenu de l'accord et la compétence de la cour.

Comment les États peuvent-ils aider le système judiciaire à rendre son travail plus efficace ?

- Inclure dans la formation des juges le fonctionnement des processus de médiation et leur requête commune avec des procédures judiciaires.
- En assurant la supervision individuelle et de groupe, si nécessaire

## Présentation des cas particuliers résolus par la médiation

FRANCE / MAROC

AMORIFE international

Une médiation familiale internationale a été adressée à AMORIFE International par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Nous acceptons cette mission et décidons de mener le processus de médiation en co-médiation.

ETAT DES LIEUX: La femme K.H., l'homme B-H-S.M. et les deux enfants: K, le fils, vit au Maroc avec son père, ne participe pas à la médiation. S., la fille est à Aix-en-Provence (France) avec sa mère depuis septembre, sans le consentement du père.

Mme K.H. de double nationalité franco-marocaine a immigré avec sa fille à Aix-en-Provence. Elle avait l'habitude de travailler comme expert en publicité au

Maroc, elle n'a pas trouvé d'emploi en France. Son avocat à Paris est M. C.

M. B-H-S.M. est aussi citoyen français et marocain, vivant dans la maison familiale à Rabat (Maroc), exerce le métier de médecin généraliste et il lui arrive de travailler aussi en France comme médecin remplaçant. Ses parents vivent au Maroc. Son avocat à Paris est B.

**JUSTICE: LA PROCÉDURE:** Il y a deux procédures pendantes devant le Tribunal d'Aix-en-Provence, l'une pour la dissolution du mariage devant un juge aux affaires familiales et une autre pour la protection des enfant devant un juge des enfants. Les procédures ont été initiées par K.H.

En France, la décision d'un juge des enfants l'emporte sur celle d'un juge aux affaires familiales.

Au Tribunal de Marseille, des procédures, tant civiles que pénales, ont été entamées par le père, BHS. M.

L'Autorité centrale marocaine a demandé à l'Autorité centrale française de lancer une procédure visant au retour de l'enfant au Maroc. Cette procédure a été initiée à la demande du père, relevant des autorités marocaines.

Il existe un accord bilatéral en vigueur entre la France et le Maroc. Selon cet accord, les parents doivent trouver la meilleure solution possible dans les six semaines avant que les organes d'Interpol ne prennent des mesures coercitives pour le retour de la fille S. au Maroc (article 23 de l'accord bilatéral franco-marocain, signé en 1983: décret 83-435 (27 mai 1983)).

Le juge des enfants d'Aix-en-Provence a pris des mesures éducatives en faveur de la fille, S. et de sa mère K.H.

Le tribunal de Marseille a décidé le retour de l'enfant S. au Maroc.

Une mesure de protection de S. a été prise suite à la procédure initiée par le père contre l'ami de la mère qui aurait attiré l'enfant et la mère dans une secte.

La mère a été interjeté appel dans le but de garder l'enfant avec elle en France, accusant le père de pédophilie.

**LE CONFLIT FAMILIAL:** Les deux parents sont d'accord pour divorcer, mais le père souhaite vivre au Maroc tandis que la mère en France. La mère avait profité des vacances scolaires pour se rendre en France avec sa fille

et à partir de là n'y est plus retournée. Elle aimerait rester en France avec sa fille et souhaite que le père garde leur fils au Maroc.

La mère craint pour elle et pour sa fille en raison de la vaste couverture médiatique de l'affaire au Maroc où les fondamentalistes se sont emparés de l'affaire. La mère souhaite élever seule l'enfant.

Le père est d'accord, mais la situation est compliquée parce qu'il avait une relation intime avec la petite amie de l'ami de sa femme. Le père souhaite élever les deux enfants lui-même.

La mère a un ami qui est appelé «Gourou» par le tribunal. Il est Éric X, un ancien adepte de MANDAROM<sup>11</sup> qui est passionné par tout type de spiritualité.

L'enfant, S. aurait regardé des films pornographiques avec son père ; les dessins de l'enfant, saisis par le tribunal sont très embarrassant. Selon les experts, l'enfant S. a pris part à des relations sexuelles, mais on ne sait pas si ces événements se sont produits avec la mère ou le père. K.H. accuse le père d'être anormal et pervers. Pendant ce temps,

---

<sup>11</sup> Une secte religieuse française

M. B-H-S.M accuse l'ami de la mère, Éric X. de pédophilie et la mère ainsi que son ami d'être membres d'une secte et d'y attirer l'enfant.

**CONTEXTE:** L'Autorité centrale marocaine a son siège à Rabat, la capitale du Maroc. Rabat est une ville de province, civique et animée contrairement à Casablanca qui est plus ouverte et cosmopolite. Le père, M. B-H-S.M. vit à Rabat et est une personnalité locale bien connue.

**CONCLUSION:** Les deux parents sont d'accord pour s'engager en médiation familiale internationale judiciaire.

La mère accepte de retourner au Maroc avec sa fille, S., sous certaines conditions, notamment si elle est acquittée des charges portées contre elle à Rabat, puisqu'elles ont une influence sur son travail: tous ses contrats ont été résiliés par les clients marocains, elle a l'intention de retrouver son "honneur" en tant que mère et femme et souhaite que S. retourne à l'école à Rabat sans aucune couverture médiatique (les tabloïds ont rapporté l'histoire et l'ami de la mère, Éric X, est sur leurs premières pages, associant cette secte à un mouvement pédophile). Cet homme a été déclaré *persona non grata* sur le sol marocain.

Le père dit tout faire pour protéger sa fille, S. de la pression des médias. Selon lui, la mère est allée trop loin et maintenant il ne peut rien faire pour elle. Il n'a pas l'intention d'abandonner les fondamentalistes en révoquant ses déclarations concernant la mère et l'enfant.

Cette affaire montre, même à plusieurs niveaux, l'importance de la médiation familiale internationale: c'est en effet le seul endroit restant caché des médias, de la police, du public et, surtout, les médiateurs familiaux internationaux sont les seules personnes ne faisant aucune déclaration de valeur, ils guident le dialogue vers la réalité (jugements, rapports d'experts, les textes juridiques), ils permettent aux deux parents de se rencontrer et l'espace de médiation devient un «monde à part» dans lequel les émotions, la colère et les besoins peuvent être exprimés sans crainte.

**5 séances de médiation familiale internationale ont eu lieu en France ainsi que de nombreuses conversations téléphoniques avec les Autorités centrales française et marocaine, avec les procureurs, les avocats des parties et même avec le Cabinet du Premier ministre français.**



Le lieu de la médiation a permis une diminution de la dramatisation à outrance de la situation et de l'exposition à l'influence néfaste des médias. Dans le cas de ces conflits pleins d'émotion et touchants, les journalistes ont tendance à rédiger des articles sinistres afin d'augmenter le nombre de leurs ventes.

La mère, H. K. et le père, B-H-S.M. pourraient exprimer leurs sentiments, la colère, les préjugés et les craintes avec des experts expérimentés (médiateurs familiaux), ces explosions ont fait tomber facilement la pression et permis aussi l'expression des besoins et, enfin, les intérêts possibles des enfants.

Le lieu de résidence et l'intérêt de l'enfant ont finalement été évoqués uniquement à partir de la quatrième séance, de façon à ce que cette référence aux enfants justifie le point de vue de la mère ou du père. Nous avons réussi à établir un contact téléphonique entre leur fille, S. et le père, en présence de la mère et des médiateurs. Nous aurions aimé organiser une rencontre physique aussi, mais cela a finalement échoué.

La diplomatie du cœur contre la force de l'argent, du pouvoir et de la gloire. La route n'est pas évidente: nous devons amener les gens à la voie de l'humanisme et de la

fraternité et prévoir une liberté universelle d'égalité de droit et de traitement des hommes et des femmes également.

La médiation a permis à l'enfant et à la mère de retourner au Maroc. Malheureusement, comme la réconciliation de la famille était trop fragile, non confirmée par un travail de «post-médiation», les choses ont pris une mauvaise direction de retour au Maroc.

Malgré les résultats de la médiation, la mère, surprise par l'intervention d'Interpol, ne comprenait pas l'obligation légale de respecter les délais avec précision: conformément à la loi, six semaines ne valent pas 43 jours. Voilà pourquoi les accords doivent être adaptés au droit universel!

La mère se sentait « encerclée » au Maroc, et a commencé une longue bataille avec sa fille avant que la réalité ne remette les choses à leur place.

Voici un e-mail envoyé par le père après la fin de la médiation et de la clôture de cette affaire pleine de difficultés:

*«Enfin quelques bonnes nouvelles après une course poursuite de 14 mois!*

*La semaine dernière, K.H. a été arrêtée alors qu'elle tentait de quitter le nord du Maroc, à Sebta (je ne sais pas si S. était avec elle ou non).*

*La police a renvoyé l'affaire devant le procureur de Rabat où elle a été obligée de présenter S. Nous négocions actuellement avec les avocats et le tribunal en vue de permettre à S. de revenir progressivement à une vie normale avec le moins de dommages possible pour K.H. Ce n'est pas simple, parce que j'ai l'impression que le parquet n'a pas pleinement compris que K.H. est sous une pression psychologique. Son comportement est explicite...*

*En bref, c'est une bonne nouvelle que je puisse voir S. qui était très heureuse de revoir son frère, K.. Ce fut un moment émouvant. La rencontrer à nouveau m'a rendu plus mécontent, même si je l'ai attendue, mais pas aussi mauvais que je pouvais le penser. Elle a raconté des histoires d'horreur à mon propos pendant 14 mois, mais je fais confiance que le temps passant et en raison de sa relation avec K., elle pourra être en mesure une fois d'avoir son propre avis sur la situation.*

*En attente de la dissolution du mariage et de la décision sur la garde de l'enfant, S. va rester avec K.H. quoique K.H. devra respecter mes droits de visite et de scolarité.*

*Malheureusement, le jugement français n'est pas pour l'instant exécutoire au Maroc, comme K.H. a encore fait appel à Paris. Je suis*

*heureux que S. va très bien, même si elle est toujours manipulée par K.H. et son environnement, mais pas pour plus longtemps.*

*Cordialement,*

M.

”

## **CONCLUSION:**

Vous croyez que la médiation a été un échec, n'est-ce-pas? Pour nous, ce fut simplement un processus qui a commencé et qui va mûrir avec le temps et s'améliorer.

La médiation a permis l'expression et la libération possibles. La justice n'a pas donné de temps supplémentaire, malgré la demande des deux médiateurs et cela est resté une œuvre inachevée, dont l'effet ne sera visible que plus tard. Le message de la mère en est une preuve; jetons un coup d'œil au changement de ton, le manque de ressentiment et l'acceptation de respecter la loi. Sans la médiation, cette prise de conscience et l'attitude n'auraient sans doute pas été possibles.

Le discours, afin de faire ressortir les mots qui captent l'attention et le corps et emprisonnent le cœur. Après cela, le flot de paroles et les douleurs et finalement les premiers à

être cachés, voire très timide, puis l'écoute est agrandie, en l'étendant jusqu'à ce que finalement être capable d'écouter soi-même. Cette évolution du discours jusqu'à l'écoute permet d'inverser le regard: dirigé vers l'autre au plus fort du conflit, ce regard tronqué me montre un ennemi: l'autre! L'autre, la cause de mon malheur, de mes craintes, même de mes défauts. Lentement, le calme me permet d'écouter cet autre et c'est exactement cette écoute de l'autre qui me permettra de rediriger mon regard vers mon intérieur.

Ceci est la voie du succès qui commence par l'incompréhension et l'accusation et puis, lentement, la compréhension et donc l'acceptation du fait que la compréhension n'est pas le résultat et enfin trouvant la solution à l'intérieur de soi-même, laissant derrière lui cette force terrible qui voudrait nous faire croire que tout a une explication, tout est justifiable, tout peut être prouvé.

L'amour, le désenchantement, l'illusion de croire que le bonheur découle de l'autre partie, et donc le malheur ne peut venir que de lui. Lorsque la voie de la parole et l'écoute soulèvent notre conscience vers la réalité qui veut que seuls nous puissions contribuer à notre bonheur et donc à notre malheur aussi.

Accepter la responsabilité de sa propre vie est une initiation à la lumière propre de chacun. Ceci est le chemin difficile, parfois incompris de la réussite d'un processus de médiation. Rien ne nous appartient, mais nous appartenons au monde.

« Le monde et moi, nous faisons œuvre unique;

Nous devons vivre pour bien l'écrire »

Robert SABATIER

« Dans la pensée scientifique, la médiation de l'objet par le sujet prend toujours la forme d'un projet »

Gaston BACHELARD

**Allemagne - Bébé Claire pris entre Aberdeen, Toulouse et Hanovre**

**Vivre heureux à Aberdeen**

Yves et Lara se sont rencontrés à Aberdeen, en Écosse. Yves est originaire de Toulouse en France. Il étudiait

l'administration des affaires et est allé au Royaume-Uni pour améliorer son anglais grâce à une bourse Erasmus. Lara était de Hanovre en Allemagne. Elle avait passé son examen final de droit à l'Université de Göttingen en Allemagne et est allée à Aberdeen pour faire une maîtrise en droit avant de commencer son stage comme avocat stagiaire à la cour d'appel de Celle en Allemagne. Les deux sont tombés amoureux à Aberdeen et après quatre mois Lara était enceinte. Ils ont décidé ensemble d'avoir leur enfant et loué un appartement où ils pourraient vivre comme une famille. Déménager pour la France ou l'Allemagne n'était pas une option à l'époque. Yves a décidé de compléter ses études de MBA à Aberdeen et Lara a décidé de prendre le temps jusqu'à ce que leur enfant naisse avant de terminer son LL.M.

En octobre 2012 leur fille Claire est née. La jeune famille était très heureuse. Lara est restée à la maison et prenait soin de leur fille et Yves a eu beaucoup de temps à côté de ses études pour développer une relation étroite avec sa fille. En été 2014, Yves a terminé son MBA avec des résultats brillants. En septembre, la famille a voyagé à Toulouse et avec l'aide de sa famille, Yves a trouvé un emploi qu'il a commencé dès le mois de novembre. Ils cherchaient une maison à louer et ont signé un bail en décembre 2014. Yves

et Lara ont invité les parents de Lara de Hanovre pour passer Noël avec eux dans leur nouveau domicile à Toulouse. À la fin du mois d'octobre, ils ont quitté Aberdeen. Le frère d'Yves a aidé Yves à prendre tous leurs biens en France dans un fourgon. Dans le même temps Lara est partie avec Claire à Hanovre pour passer quelques semaines dans la maison de ses parents avant de rejoindre Yves à Toulouse.

### **Des problèmes surgissent et une demande de la Convention de La Haye est déposée**

De retour en Allemagne, Lara a eu le temps de penser et de réfléchir sur sa situation: elle a réalisé qu'elle aurait beaucoup de meilleures qualifications professionnelles - non seulement en Allemagne mais aussi en France - si elle effectuait son stage et passait son second examen d'Etat en droit. Son français était encore assez pauvre. Après tout, elle et Yves communiquaient en anglais. Ses chances étaient assez minces pour s'établir à Toulouse comme avocat. Elle a vu d'autres étudiants dans son cas et après avoir consulté sa famille à Hanovre, elle a décidé qu'il serait préférable pour elle de rester en Allemagne, au moins jusqu'à ce qu'elle ait terminé son stage et le second examen d'Etat qu'elle pourrait finir dans un délai de deux ans environ.



Lara a téléphoné à Yves pour lui dire qu'elle voulait rester en Allemagne avec Claire au moins pour les deux prochaines années. Elle n'avait pas d'idées claires au sujet de leur projet de mariage. Elle a proposé à Yves de lui rendre visite avec Claire à Noël.

Yves était choqué. Il a accusé Lara de vouloir kidnapper Claire contre sa volonté. Il a contacté l'Autorité centrale française et l'Autorité centrale allemande a été saisie en vertu de Convention de La Haye de 1980 pour demander le retour de Claire en France. L'Autorité centrale allemande a écrit une lettre demandant à Claire si elle voulait retourner volontairement Claire en France - sinon une demande de retour sera déposée auprès du tribunal de la famille à Celle. Dans cette lettre, l'Autorité centrale allemande a informé Lara de la possibilité d'organisation d'une médiation comme un moyen à l'amiable de résolution des conflits. Dans le même temps, l'Autorité centrale allemande a envoyé une lettre avec des informations similaires à Yves en France.

Yves a insisté pour la poursuite des procédures judiciaires car elles lui donnaient un meilleur sentiment de sécurité à l'égard de sa fille et de sa relation avec elle. L'Autorité centrale a adressé la demande au tribunal de la famille à

Celle. Dans le même temps, Yves et Lara ont convenu que la médiation devrait être organisée pour quelques jours avant l'audience du tribunal. MiKK a contacté des médiateurs qualifiés pour Lara et Yves et la médiation a été prévue pour le début du mois de décembre sur le week-end avant l'audience.

### **Médiation et résultats**

La médiation a eu lieu à Celle. Yves a voyagé en Allemagne et a été en mesure de passer du temps avec sa fille avant, pendant et après la médiation. Yves et Lara ont financé la médiation eux-mêmes avec l'aide de leurs parents. Après 14 heures de médiation, le couple avait travaillé sur un accord amiable qu'ils ont mis par écrit. L'accord a tenu compte de leurs circonstances et de leurs besoins respectifs. Comme aucun des parents ne voulait continuer à vivre à Aberdeen, renvoyer Claire dans le pays dans lequel elle avait vécu depuis sa naissance n'était pas une option.

Au cours de la médiation tant Lara qu'Yves ont confirmé leur volonté que Claire devrait avoir une relation étroite continue avec sa mère et son père. Ils ont également exprimé le souhait de poursuivre leur propre relation.

L'accord qu'ils ont trouvé précise que Claire devrait passer du temps avec ses deux parents sur une base régulière. Ils ont décidé que Lara devrait rester en Allemagne avec Claire pour les deux années qui sont nécessaires à Lara pour terminer ses études, que Lara se rendrait à Toulouse avec Claire pendant toutes les vacances et que la famille allait passer Noël ensemble à Toulouse. En outre, Lara et Yves ont convenu qu'ils se feraient conseiller ensemble comme un couple et se réuniraient pour la médiation de suivi à nouveau dans un délai de six mois. Ils ont convenu de réévaluer la situation et leurs plans avant les deux années qui étaient nécessaires à Lara pour compléter ses qualifications ne soient expirées.

### **Résumé - l'importance et l'avenir de la médiation (qui doit faire quoi, de nouvelles initiatives, l'importance de la prévention, la promotion de la médiation).**

L'importance de la médiation mise en œuvre dans les cas de l'enlèvement illicite d'enfants va bien au-delà de la résolution de ces cas car elle ne permet pas seulement une solution en cas d'enlèvement d'enfants, mais elle permet

également aux parties de régler le reste de leur future relation.

L'enlèvement international d'enfants est un phénomène croissant qui a des conséquences particulièrement traumatisantes: les enfants sont obligés de quitter leur milieu familial et aussi, parfois de force, leur pays de naissance ou de résidence.

Ces enfants ne sont pas seulement soutenus par deux parents mais aussi par deux Etats différents et de deux systèmes juridiques différents.

La libre circulation des personnes et la migration croissante ont progressivement engendré la formation d'un nombre croissant de couples internationaux.

Il y a de nombreux aspects (juridiques, psychologiques et sociologiques) liés à des situations de séparation et de divorce dans les familles où la diversité de nationalités et de résidences constitue un motif de conflits qui sont très complexes à régler.

La médiation familiale internationale, un domaine qui

prend de plus en plus d'importance, est non seulement un outil utile dans les cas de conflits graves qui ont déjà surgi et qui ont conduit à des enlèvements internationaux d'enfants, mais aussi une méthode de prévention et une façon de protéger les enfants contre les risques de subir le traumatisme de la rupture de relation avec l'un de leurs parents ou, pire, d'être soumis à l'enlèvement.

En effet, malgré l'existence d'instruments internationaux qui devraient faciliter le plus rapide possible retour de l'enfant dans le pays de résidence habituelle, sans porter préjudice à l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'est pas toujours facile ou simple d'utiliser ces outils à l'affaire en question.

Beaucoup de problèmes proviennent de l'incertitude de la loi applicable, les conflits de compétences, l'insuffisance des connaissances et la sensibilisation aux droits et obligations des couples internationaux.

Pour cette raison, le 15 avril à Strasbourg, une campagne d'information à l'échelle européenne a été lancée, concernant les enfants issus de couples internationaux suite à la séparation ou au divorce des parents.

Elle implique une campagne multimédia portée sur deux questions: d'abord, la garde des enfants et les droits de visite, et, deuxièmement, l'enlèvement d'un enfant par un parent.

L'initiative vise à offrir aux couples internationaux des informations sur la législation européenne, sensibiliser sur la responsabilité parentale et de prévenir les enlèvements internationaux, avec le but ultime de toujours protéger l'intérêt supérieur de l'enfant qui a le droit d'entretenir des relations personnelles régulières et des contacts directs avec ses deux parents, comme le consacre la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les cas d'enlèvement international d'enfants - comme élaboré ci-dessus - méritent une attention particulière dans chaque État membre de l'Union européenne et il est très important que l'utilisation de la médiation porte ses fruits justement dans ce domaine aussi.

Cette publication met en avant les recommandations suivantes relatives à la médiation applicable dans les cas d'enlèvement illicite d'enfants destinées à une utilisation future par des experts dans ce domaine:

**1 / Le domaine de la médiation est libre de la politique et de la religion, il est indépendant, reconnu et professionnellement identifiable.**

Cela signifie que la personne ou entité réalisant la médiation devraient être reconnues dans toute l'Europe, en mettant en œuvre une Charte européenne de déontologie des médiateurs familiaux internationaux qui devraient être supervisés soit par une association européenne des médiateurs ou par la Commission européenne.

**2 / Une formation internationale spécialisée en médiation familiale devrait être rendue obligatoire en vue d'une licence de "médiateur familial international» pour toute personne s'adonnant à une telle activité**

Cela signifie que l'UE devrait accréditer un ou plusieurs formations spéciales (par exemple, la formation de MiKK, le DEMFI d'AMORIFE international ou la formation pertinente de l'Institut de médiation centrale européenne qui est également en cours de préparation) ou créer une formation au niveau de l'UE qui doit être précisée par chaque État membre.

### **3 / L'UE doit aligner les systèmes régionaux de droit de la famille**

La création d'un «divorce européen» ou une «procédure d'adoption européenne» ou un «partenariat domestique européen», ainsi que le droit de recours à une médiation familiale internationale au niveau de l'UE pourraient en être des exemples.

### **4 / Un numéro vert européen doit être mis en place, permettant à chacun de recueillir des informations sur un litige de droit de la famille de dimension internationale, que ce soit une partie au différend, ou un expert dans une procédure internationale.**

Cela signifierait que l'Autorité centrale de chaque pays européen fournirait un appui technique pour les litiges internationaux de droit de la famille par le biais d'un numéro de téléphone unique. Les Autorités centrales ne seraient que des soutiens, mais ne doivent pas disposer elles-mêmes de service de médiation.

### **5 / Les candidats ou d'autres personnes concernées par la médiation familiale internationale auront droit à**



**un soutien financier: l'assistance juridique, l'assistance sociale, le soutien des compagnies d'assurance, des fonds de santé.**

La réglementation européenne au niveau des frais du processus de médiation pourrait être ceci: créer un tableau de tarifs et aligner les pratiques (frais payable par séance ou par heure, le nombre d'heures ou de séances entrepris, les frais supplémentaires à régler par les clients, les frais de traduction, les frais de co-médiateur, le paiement des frais de déplacement, etc.)

## **6 / L'enregistrement de l'audition de l'enfant**

L'audition ne peut avoir lieu que lorsque l'enregistrement audio et vidéo est possible.

## **7 / La communication des médiateurs légaux internationaux de l'enfant avec d'autres experts concernés**

Cela suggère que la position du médiateur est équivalente à la position d'autres experts (avocats, juges, policiers, détectives, etc.). Comme la loi constitue la base du travail, le médiateur familial international, dans le respect des

normes éthiques, peut communiquer avec d'autres experts afin de résoudre le cas qui lui est soumis.

**8 / Le médiateur familial international signe les protocoles d'accord avec les personnes qui y sont parvenues et avec celles qui ont aidé à leur rédaction.**

Cela signifie que le médiateur familial international devrait être habilité à rédiger des documents publics. Le médiateur doit garantir la faisabilité juridique des accords, mais ne pourra pas s'engager sur la durée. Les protocoles, y compris le règlement, pourraient être finalisés avec les avocats des parties.

**9/ Les tâches de la médiation familiale internationale ne doivent être effectuées que par des personnes déjà accréditées pour la mise en œuvre de la médiation familiale**

Cela signifie que nous devons faire la différence entre la médiation commerciale internationale ou l'homologation d'une part et la médiation familiale ou conjugale d'autre part. Il pourrait y avoir un fondement commun de formation avec une spécialisation plus tard. Il est important de souligner que, par exemple un avocat spécialisé en droit

international privé ne peut pas devenir médiateur, sans formation en médiation.

**10 / La supervision et / ou l'analyse de la pratique professionnelle devrait être obligatoire pour les médiateurs familiaux internationaux.**

Cela signifie que le médiateur doit démontrer qu'il a participé à une formation de supervision ou d'analyse de la pratique professionnelle organisée par un expert reconnu.

Nous, les auteurs de l'étude espérons sincèrement que notre expérience décrite dans ce manuel, les cas que nous avons élaborés et les recommandations que nous avons formulées aideront le travail des médiateurs agissant dans les cas d'enlèvement illicite d'enfants et que cette publication contient également des informations qui pourraient en outre être utiles pour d'autres experts.